



PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2025

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, le 15 septembre 2025 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« j'aurais besoin que vous me communiquiez le dernier rapport de vérification que vous avez écrit au sujet de cette coopérative en date de 2025 (coopérative de solidarité intergénérationnelle lavalloise, située au 270 Des Laurentides à Laval (H7G 2T6)). »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Veuillez noter cependant qu'aucun rapport de vérification plus récent n'a été produit.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

... 2

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-41

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.